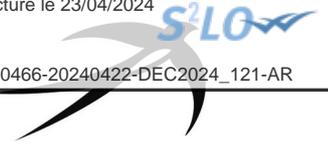


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_121

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle KUTU « YENE SAMBUSSA » entre la Ville de Malakoff et le producteur BROUHAHA dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle KUTU « YENE SAMBUSSA » conclu entre la ville de Malakoff et le producteur BROUHAHA qui fournira une représentation d'un spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique ;

Considérant que la Ville souhaite organiser les 22 et 23 juin 2024 une programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant que la représentation du spectacle KUTU « YENE SAMBUSSA » est organisée dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de Malakoff en Fête 2024 ;

Considérant la nécessité de passer un contrat de cession du droit d'exploitation avec le producteur BROUHAHA ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes du contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle KUTU « YENE SAMBUSSA » du producteur BROUHAHA, sise 19 rue de Moscou, 75008 Paris.

Article 2 : **DE DIRE QUE** les places pour la représentation du spectacle, seront proposées gratuitement au public le 22 juin 2024 à 21h00 pour une durée de 90 minutes. En contrepartie, la commune s'engage à verser au producteur la somme de 5 275.00 € (cinq mille deux cents soixante-quinze euros) T.T.C.

La somme sera versée de la manière suivante :

- Un acompte de 50% au 31 mai 2024,
- Le solde à compter du 24 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_121-AR



Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme CHORUS.

Article 3 : DE SIGNER le contrat annexé à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au producteur intéressé, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 17 avril 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



BR_KUT2S_240622

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
KUTU "YENE SAMBUSSA"**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **LA VILLE DE MALAKOFF**

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918

92240 Malakoff

France

SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A

TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Licences : /

Représenté par Mme Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire

Tél. : 01.47.35.88.96 - Email : cultureinfo@ville-malakoff.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part

ET

Raison sociale : **BROUHAHA**

Adresse du siège social : 19 rue de Moscou - 75008 Paris

Adresse de correspondance : C/o Full Rhizome - 2 passage Courtois - 75011 Paris

SIRET : 834 833 923 00016 - Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR96 834833923

Licences : PLATESV-R-2021-010369

Représenté par Julien Berlioz, en sa qualité de Administrateur

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

KUTU "YENE SAMBUSSA"

N° d'objet : 227Z71006758

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle susnommé et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné.

LE PRODUCTEUR assure L'ORGANISATEUR que le spectacle **YENE SAMBUSSA** aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu ci-après, pour **1 représentation** :

Festival : Malakoff en Fête 2024

Lieu : Théâtre de verdure - Parc LéonSalagnac 92240 Malakoff France (Plein air)

Date : samedi 22 juin 2024 à 21:00 - Durée : 90 minutes

La capacité/jauge du lieu de représentation est de **1000 places**.

Prix des billets : **Gratuit**

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu et l'horaire du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique, et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira, au plus tard 30 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages et assurera en outre le service général du lieu : accueil général du lieu et de la technique. Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier les équipements conformément aux conditions techniques générales, sous réserve des adaptations et négociations techniques nécessaires qui devront être acceptées par écrit par les deux parties, avec le personnel technique afférent. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle, à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et à observer scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR utilisera exclusivement ce matériel de communication, en particulier les photos, pour la fabrication des affiches et du programme.

Toute demande en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance au PRODUCTEUR pour validation.

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 - Prix du spectacle et des frais annexes

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR :

Cession 5000.00 €

Total HT 5000.00 €

Total TVA 275.00 €

Total TTC 5275.00 €

4.2 - Conditions de règlement

Le règlement du prix de cession et des frais annexes TTC, tels que définis à l'article 4, paragraphe 4.1, sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation d'une facture, selon les modalités suivantes :

Facture d'acompte 2637.50 € 31/05/2024 Mandat administratif

Facture de solde 2637.50 € 28/06/2024 Mandat administratif

Coordonnées bancaires :

BROUHAHA

CREDIT COOPERATIF PARIS NATION

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0265 0598 159

BIC : CCOPFRPPXXX

Les frais bancaires seront intégralement à la charge du L'ORGANISATEUR.

Les éventuels frais annexes supplémentaires dus au PRODUCTEUR tels que définis à l'article 6 feront l'objet d'une facturation séparée et seront payables par L'ORGANISATEUR dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 5 - FICHE TECHNIQUE - BALANCES

La fiche technique du spectacle (conditions techniques et d'accueil prévisionnelles) fournie par LE PRODUCTEUR en annexe du présent contrat fait partie intégrante du contrat et doit être respectés scrupuleusement. Elle devra être signée par L'ORGANISATEUR.

Les horaires des balances et de représentation ne peuvent être fixés sans l'accord préalable du régisseur de l'artiste.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive de l'artiste selon les conditions mentionnées dans la fiche technique, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

ARTICLE 6 - RESTAURATION - HEBERGEMENT - TRANSPORT

6.1 - Restauration

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas suivants :

déjeuners et dîners pour 6 personnes le samedi 22 juin 2024

Ces repas seront des repas chauds et complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons).

L'ORGANISATEUR prendra également en charge un **catering dans les loges**, installé préalablement à l'arrivée de l'artiste, conformément au rider du spectacle fourni en annexe.

6.2 - Hébergement

Le PRODUCTEUR refacturera à l'ORGANISATEUR les hébergements à l'**hôtel Cosmos (75011 Paris)** pour la nuit suivante :

2 personnes la nuit du vendredi 8 mars 2024, 2 Singles, petit-déjeuner compris ; pour un tarif unitaire de 88 € *2 = 176 € HT, sur présentation d'une facture de frais annexes.

Ces chambres seront calmes, avec grand lit et connexion internet.

6.3 - Voyages - Transferts locaux

Les frais de voyages sont inclus.

Les transferts locaux (depuis et vers : gare SNCF Grandes Lignes ou aéroport - salle - hôtel) seront pris en charge par LE PRODUCTEUR et refacturés à L'ORGANISATEUR à hauteur de **200 € HT sur présentation de la facture de frais annexes.**

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Les droits voisins restent à la charge du PRODUCTEUR, le cas échéant.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile et également sur tout sinistre pouvant survenir dans le lieu d'accueil et de diffusion sur le matériel apporté par l'équipe artistique. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion sonore ou audiovisuelle du spectacle sera soumise à autorisation écrite préalable du PRODUCTEUR, étant entendu que toute diffusion de plus de trois minutes de cette captation nécessitera l'autorisation de l'artiste et fera l'objet d'un accord particulier.

L'ORGANISATEUR fera son possible afin de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR veillera à ce que les photographies du spectacle soient prises sans flash.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 10 - MERCHANDISING

L'ORGANISATEUR autorisera la vente de disques de l'artiste à la fin du spectacle. Il prévoira un emplacement avec une table, bien situé et éclairé.

ARTICLE 11 - SECURITE

La sécurité du spectacle sera assurée par un service d'ordre en nombre suffisant. A la requête expresse de l'artiste, L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers les spectateurs, le personnel lui-même ou les artistes. L'artiste se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas faire rentrer plus de personnes (entrées payantes et invitations) que le seuil incendie de la salle ne le permet.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation, la solution à l'amiable d'un éventuel report de la représentation sera étudiée, dans la limite d'un an (soit l'édition 2025 de Malakoff en fête).

Si le report ne peut être envisagé, toute annulation hors cas de force majeure du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à la partie lésée une indemnité correspondante aux frais effectivement engagés par celle-ci, dans la limite du prix de cession de tel que défini à l'article 4 du présent contrat.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle se déroule en plein air, le montant total de la représentation et des frais annexes déjà engagés restant dû au PRODUCTEUR, que la manifestation ait lieu ou non.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux de Paris après épuisement de toutes les voies de conciliation, la loi française étant la seule applicable au présent contrat.

Fait à Paris, le 04/03/2024, en deux exemplaires.

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



KUTU

RIDER HOSPITALITÉ & TECHNIQUE

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_121-AR



GENERALITÉS ET CONTACTS :

Ce rider fait partie intégrante du contrat précisant les conditions de prestation des artistes. Ces sept pages doivent être paraphées par L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR et retournées à celui-ci.

En cas d'interrogations et/ou de difficultés, merci de nous contacter :

- **Producteur** : Pascal Pilorget / +33 1 42 28 47 73 / pascal@g-steps.com
- **Régie** : Zoé Duplech / +33 6 22 00 56 71 / zoe.duplech@gmail.com
- **Son** : Mathieu Pion / +33 6 19 55 63 83 / csolfa@me.com

HOSPITALITÉ :

EQUIPE SUR LA ROUTE : 6 pers.

Théo Ceccaldi – violon
Cyril Atef – batterie
Valentin Ceccaldi – basse
Akemi Fujimori-Poivre – claviers
Hewan Geberewold – chant
Mathieu Pion – son

ACCÈS :

L'équipe se déplace en train, l'organisateur s'engage donc à assurer tous les transferts de l'équipe le jour et le lendemain du spectacle à l'arrivée en gare, au départ, et dans tous les déplacements entre le lieu de représentation, l'hôtel, promos et restaurant.

Les véhicules devront être en mesure de transporter 6 personnes, le backline du groupe ainsi que 6 valises.

Si l'équipe arrive exceptionnellement en van, prévoir 1 emplacement de parking sécurisé pour un van de tournée. Prévoir un accès le plus direct possible au plateau pour le déchargement. Ce véhicule sera placésous la responsabilité de l'Organisateur.

SON

RIDER HOSPITALITÉ & TECHNIQUE

LOGES :

Le promoteur s'engage à fournir deux loges qui ferment à clés, spacieuse, non-fumeur à l'usage exclusif des artistes (pour 6 personnes).

La loge devra être bien ventilée et équipée d'au moins 1 lavabo avec eau courante chaude et froide, table, miroir, frigo, éclairage, prises électrique 230V, cintres, fauteuils, table et fer à repasser, chauffage, canapé et sièges en quantité suffisante pour 6 personnes, cafetière, bouilloires, poubelle. Un fer ainsi qu'une table à repasser sont également demandées.

Le promoteur mettra à disposition une connexion internet WIFI haut débit.

ACCUEIL :

Vous accueillez **6 personnes et parfois, un chien (petit et gentil)**. Contacter Zoé Duplech pour plus de détail.

CATERING POUR 8 PERSONNES :

Dîner de préférence avant le concert composé de 6 repas chauds complets (entrée, plat chaud au choix, dessert et café) et équilibrés sur place ou dans un restaurant à proximité de la salle.

Merci de privilégier les produits frais et de saison.

Merci de prévoir 3 repas végétarien (ni viande, ni poisson, ni crustacés) **dont un sans oignon,**

EN LOGES :

Fruits de saison, fruits secs, Snacks et chocolat

1 assiette de charcuterie et fromage artisanal de la région

Pain frais

3 grandes bouteilles d'eau minérale plate

2 bouteilles d'eau gazeuse

1 eau de coco

Jus de fruits

1 litre de Water Tonic (Fever-Tree)

Coca cola

4 citrons

1 Concombre

2 bouteilles de vin blanc

12 bières de qualité

1 bouteille de gin Bombay Saphyr

1 bouteille de rhum brun Diplomatico ou blanc type Trois rivières-Damoiseau-Bielle

Café, thé vert/thé noir, tisane, miel pour toute la journée, un kit pour infuser le thé

10 petites bouteilles d'eau pour la scène à température ambiante (qui seront remises au régisseur à son arrivée),

6 grandes serviettes pour les loges et 5 petites pour la scène (noires si possible).

SON

RIDER HOSPITALITÉ & TECHNIQUE

HÉBERGEMENT – RESTAURATION

Merci de prévoir un hôtel qui accepte les animaux (le chien est petit, c'est un spitz nain).

L'équipe sera hébergée dans un hôtel 3*** minimum, avec connexion internet gratuite.

6 chambres single avec petit déjeuner continental et early check-in seront réservées à cet effet.

L'hôtel sera situé à proximité de la gare ou du centre-ville et disposera d'un veilleur de nuit/réceptionniste présent toute la nuit.

Si l'arrivée du groupe est prévue avant 14h, l'ORGANISATEUR prendra en charge 6 déjeuners complets pour l'équipe de Kutu (entrée, plat de résistance chaud, dessert) intégrant les boissons et le café.

MERCHANDISING

L'organisateur mettra à disposition de Kutu un emplacement pour vendre du merchandising : cet emplacement comprendra une table, qui sera installée dans le hall d'accueil du théâtre (dans tous les cas, dans un lieu de passage du public), et sera éclairée avant et après le concert. L'ORGANISATEUR mettra à disposition de la production une personne pour s'occuper du merchandising.

CAPTATIONS ET/OU ACCREDITATIONS PHOTOS :

Nous vous remercions par avance de nous informer des demandes éventuelles de captation et/ou accréditations photos afin que nous puissions les transmettre au management pour accord dans les meilleurs délais.

SON

RIDER HOSPITALITÉ & TECHNIQUE

CONFIGURATION SON :

Prévoir 1 heure d'installation et après line check OK : 1 heure de balances.

Merci de nous prévenir très rapidement, pas la veille, si nous devons adapter ces horaires.

SYSTÈME :

De type Line Array, (L-Acoustics, Adamson, D&B, Meyer) il devra impérativement être installé, testé et calé avant notre arrivée.

Le système devra délivrer une réponse en fréquence et en pression homogène.

Split & Matriage (Main / Sub / FrontFill ...) souhaité depuis la console.

SUB nécessaires. (Le ratio têtes/sub sera équilibré pour de la musique « actuelle »)

RÉGIE FACADE :

La console ne devra pas être installée dans une cabine, sous un balcon ou contre un mur... Elle sera centrée par rapport à la scène, et à une distance appropriée du système son.

Console: Yamaha CL5.

1 Talk Back SM58 (switch on/off)

Prévoir flight case pour laptop & soundcards.

Routeur & Ipad.

Nous utiliserons 6 Local XLR OUT et 6 local XLR IN

Afficheur/sonomètre intégrateur AMIX AFF series. Micro calibré.

**RÉGIE RETOURS :**

Console: YAMAHA CL5, Soundcraft, Midas...

8 Wedges de type L-Acoustics X12, Adamson M15, 6 Mix + Drumfill.

Le groupe se déplace sans technicien retours.

Dans certains cas nous pouvons mixer les retours depuis la façade. Pour cela plusieurs conditions indispensables à respecter :

1/ Nous en faire la demande très rapidement, nous décrire précisément les conditions. Nous devons valider.

2/ Augmenter le temps de balance de 30 minutes minimum. (Donc 1h30 après le line-check OK)

3/ Yamaha CL5 + Routeur et Ipad OBLIGATOIRE.

SON
PATCH :

Patch	Instruments	Mic	Stand
1	Kick In	Shure B91A	-
2	Kick Out	Shure B52	Petit
3	Snare Top	SM 57	Petit
4	Snare Bottom	SM 57	Petit
5	HH	Beyer M 201	Petit
6	Percussion	SM 57	Grand
7	Bidon (Rack Tom)	SM 57	Grand
8	Floor Tom	Md 421	Petit
9	Octoban Lo	M88 – MD421	Petit
10	Octoban Hi	M88 – MD421	Petit
11	OH (Floor tom)	Neumann Km184	Grand
12	OH (hi hat)	Neumann Km184	Grand
13	Voix FX Cyril	Sm58 + Di Bss	Grand
14	Basse	Di BSS AR133	-
15	Bass Ampeg	RE20	Grand
16	Basse Fender amp	M160 SM 57	Grand
17	SPD SX L	Di BSS AR133	-
18	SPD SX R	Di BSS AR133	-
19	MOPHO X4 L	Di BSS AR133	-
20	MOPHO X4 R	Di BSS AR133	-
21	NORD L	Di BSS AR133	-
22	NORD R	Di BSS AR133	-
23	Violon L	Di BSS AR133	-
24	Violon R	Di BSS AR133	-
25	Violon Amp Mic 1	SM 57	Petit
26	Violon Amp Mic 2	M160 ou MD 421	Petit
27	Violon Vocal	SM 58	Grand
28	Keyboard Vocal	SM 58	Grand
29	LEAD VOCAL	HF 58	Grand embase ronde
30	SOS	SM58	-

HF : *Shure Axient AD4D + émetteurs AD2. Capsules SM58 clean.*

Les références des micros sont précises, merci de nous tenir informé de toute proposition d'équivalence.

KUTU

RIDER HOSPITALITÉ & TECHNIQUE

SON

PLAN DE SCÈNE :

Theo Ceccaldi

KUTU

FOH: PION MATHIEU
csolfa@me.com
+33 (6) 19 55 63 83

1. Kick In	B91A	9. Octoban Lo	M88	17. SPD L	Active Di	25. Violin Amp	SM57	9 Small mic stands	MONITORS : 8 Wedges - 6 mixe - Drum Fill 1 Acoustics X12 Type YAMAHA CL5 MONITOR TECHNICIAN HF: Shure Axient AD4D + AD2 SB Mic will be PERFECT
2. Kick Out	B52A	10. Octoban Hi	M88	18. SPD R	Active Di	26. Violin Amp	MD421	9 tall mic stands	
3. Snare Top	SM57	11. OH	KM184	19. Mopho L	Active Di	27. BV VIOLIN	SM58	1 Round base mic stand	
4. Snare Bot	SM57	12. OH	KM184	20. Mopho R	Active Di	28. BV KEY	SM58		
5. Hi Hat	KM184	13. Vocal DR	SB+Active Di	21. Nord L	Active Di	29. LEAD	HF58	FOH LOCAL OMNI : 6 Local XLR SENDS 6 Local XLR RETURNS	
6. Bidon	SM57	14. Bass	Active Di	22. Nord R	Active Di	30. SOS	SM58		
7. Floor Tom Top	SM57	15. Ampag	Re20	23. Violin L	Active Di				
8. Floor Tom Bot	MD421	16. Fender	SM57	24. Violin R	Active Di				

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240422-DEC2024_121-AR

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME